

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le : 27 mai

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la Présidence de Madame PARVERIE Maryse , Maire

Nombre de Conseillers

en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/05/2020

Présents : MM . JUHEL, GUILLOU, VAUDON, PAPAZIAN, VIEBAN,
MAZEAUD, AUROUX, CHALARD, SHEPHERD, LAROUDIE Mmes
LONGERAS, BERNARD, DESMERY, PARVERIE, CHADELAUD

Excusés : /

Secrétaire de séance : Hugo LAROUDIE

2020-664 Objet : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Madame le maire précise que ces délégations ne peuvent avoir un caractère général et ne doivent porter que sur une partie des compétences de l'autorité délégante et viser expressément et limitativement les matières déléguées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

De déléguer à Madame le Maire les attributions suivantes énoncées :

- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite 16.000€ ;

- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5.000€
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Ainsi dit et délibéré le jour, mois et an que dessus.
En Mairie le 27 Mai 2020.

Certifiée exécutoire le :
Reçue en S/Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE -5 JUIN 2020

